



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

## **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

**Demande d'enregistrement présentée  
par la Société Industrielle de Récupération des METAux  
sur le territoire de la commune de CHALINDREY**

Conformément au Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 52-2026-03-00002 du 02 mars 2026, il sera procédé **du lundi 20 avril 2026 au mardi 19 mai 2026 inclus** à une consultation du public portant sur la demande présentée par la Société Industrielle de Récupération des METAux qui a déposé un dossier pour l'enregistrement de son activité de traitement des déchets sur le territoire de la commune de CHALINDREY (ZI des Moulières).

Le dossier sera consultable sur le site de la préfecture et le public pourra prendre connaissance du dossier papier et dématérialisé en mairie de CHALINDREY **du lundi 20 avril 2026 au mardi 19 mai 2026 inclus aux jours et heures d'ouverture au public.**

Au cours de cette ouverture au public, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet à CHALINDREY ou être annexées à ce dernier si elles sont remises par écrit. Elles pourront également être adressées par courrier à la Préfecture de la Haute-Marne – Bureau de l'environnement – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-icpe@haute-marne.gouv.fr)

Le dossier de demande d'enregistrement et l'avis de consultation au public sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [Accueil/Actions-de-l-Etat/Risques naturels et technologiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/Enregistrement/Consultation du public](#)

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est la Préfète de la Haute-Marne et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou un arrêté préfectoral de refus.